

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE COVID-19

1- Création-Mission

1-1 Le Conseil scientifique COVID-19 est un conseil de scientifiques mis en place le 10 mars 2020 permettant au gouvernement de disposer des dernières informations scientifiques afin de l'aider dans ses décisions. Il donne des avis sur l'état de la crise sanitaire et les mesures envisagées pour y faire face. Il a été officialisé par le décret du 3 avril 2020, sous le nom de comité de scientifiques constitué à titre de l'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

1-2 Dans le cadre de l'épidémie COVID-19, le Conseil scientifique COVID-19 constitue le comité de scientifiques réuni en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire comme en dispose l'article L. 3131-19 du code de la santé publique (CSP)¹ :

« En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, y compris celles relevant des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire ».

1-3 Le Conseil scientifique COVID-19 a un rôle d'aide à la décision. Il est consultatif et dépourvu de fonction opérationnelle. Il rend des avis simples qui ne lient pas le Gouvernement. Il les rend en toute indépendance au seul vu de l'intérêt général du pays.

1-4 Le fonctionnement du Conseil scientifique COVID-19 est soumis à la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du CSP².

1-5 Les membres du Conseil scientifique appartiennent à différents domaines académiques. Un membre représente le monde associatif.

2- Fonctionnement

2-1 Le Conseil scientifique COVID-19 est saisi par le gouvernement des questions à aborder. Il peut également s'autosaisir des sujets portant sur l'urgence sanitaire qui lui paraissent primordiaux pour lutter contre la catastrophe sanitaire.

2-2 Les questions abordées par le Conseil scientifique COVID-19, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques, peuvent être de nature épidémiologique, médicale ou d'interface entre crise sanitaire et société.

¹ Article de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

² Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique

2-3 Le Conseil scientifique COVID-19 peut produire des notes méthodologiques internes, ou des avis pour le gouvernement qui « *sont rendus publics sans délai* » comme en dispose l'article 3131-19 du CSP précité. Le gouvernement est averti de l'agenda des différentes notes ou avis.

Dans le cadre de son travail de réflexion, le Conseil scientifique rend des avis adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

2-4 Le Conseil scientifique COVID-19 fixe son propre agenda de réunions. Les réunions se tiennent dans le respect des différentes restrictions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

2-5 Les membres du Conseil scientifique COVID-19 sont avisés 24 heures à l'avance de l'agenda de la prochaine réunion du Comité Scientifique.

Les membres du Conseil scientifique COVID-19 s'engagent à être régulièrement présents aux réunions du Conseil, sauf empêchement justifié.

2-6 La communication avec les médias est un sujet sensible qui doit faire l'objet d'une discussion préalable avec le président du Conseil scientifique COVID-19 et le/la chargé(e) de communication rattaché (e) au Conseil scientifique COVID-19.

Lorsque la rédaction d'un avis est en cours, les membres du Conseil scientifique COVID-19 ne peuvent pas communiquer sur celui-ci avant sa publication.

2-7 Le Conseil scientifique COVID-19 peut s'appuyer pour son fonctionnement sur la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et/ou le recrutement de chargés de mission.

2-8 Le Conseil scientifique COVID-19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures sanitaires et/ou académiques impliquées dans la réponse à l'état d'urgence, notamment la direction générale de la santé, le Haut Conseil de la Santé Publique, Santé Publique France, l'Inserm, REACTing, l'Académie des Sciences, l'Académie de Médecine. Il peut établir des liens avec des structures étrangères également dans le champ de la santé publique et de la recherche.

2-9 Le Conseil scientifique COVID-19 interagit de façon transparente avec le Comité CARE qui est impliqué dans la réflexion, l'organisation et l'évaluation de la recherche sur le COVID-19. Le comité CARE a un rôle différent et complémentaire.

2-10 Le CS peut solliciter et écouter des expertises externes. Il peut également auditionner des personnalités françaises ou étrangères impliquées dans la réponse à la crise COVID-19.

3- Déontologie

3-1 Les membres nommés exercent leur fonction d'expertise à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération ou avantage dans le cadre de leur fonction.

3-2 Dès leur désignation, les membres du Conseil scientifique COVID-19 adressent au ministère des Solidarités et de la Santé leur déclaration publique d'intérêts, établie en application des dispositions de l'article L. 1451-1 du CSP (voir Chapitre 4).

Ils informent le président du Conseil scientifique COVID-19 de leurs éventuels liens d'intérêts pour chaque sujet examiné.

Ils sont tenus de disposer d'une adresse électronique maîtrisée, dans le cadre de leurs échanges avec le Conseil scientifique COVID-19.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel, les membres du Conseil scientifique COVID-19 sont tenus de respecter strictement le caractère confidentiel des débats et des documents qui leur sont communiqués, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique).

Lorsqu'ils interviennent hors du cadre du Conseil scientifique COVID-19, ses membres ne peuvent émettre que des opinions personnelles et ils ne peuvent s'exprimer au nom du Conseil scientifique COVID-19 tant que la question abordée n'a pas donné lieu à un avis rendu public par le gouvernement.

Au cas où ils sont interrogés par les médias, les membres peuvent bénéficier d'un accompagnement par le service de communication associé au Conseil scientifique COVID-19.

4- Gestion des conflits d'intérêts du Conseil Scientifique COVID-19

Les principes de probité, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité constituent le cadre déontologique dans lequel s'inscrivent toutes les actions conduites par tous les membres du Conseil scientifique. Du respect de ces principes dépend la qualité des travaux menés au sein du Conseil ainsi que la relation de confiance avec les communautés scientifiques et la société.

4-1 Les principes généraux

Tout lien d'intérêts ne constitue pas par nature un conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter.³

Afin d'éviter que les liens d'intérêts d'une personne participant aux travaux du conseil scientifique ne conduisent à des conflits d'intérêts pour ces activités, ces liens doivent être transparents.

Chaque membre du Conseil n'engage que lui et non l'institution (université, institut de recherche, association etc) à laquelle il appartient. Chaque membre peut demander conseil informellement à l'institution à laquelle il appartient mais ne l'associe pas du seul fait de sa participation au Conseil.

4-2 Liens et conflits d'intérêts

L'existence d'un conflit d'intérêts s'apprécie par le conseil sur proposition du président qui peut le cas échéant évaluer l'impact prévisible du lien d'intérêts sur l'activité confiée. L'impact s'apprécie en fonction du domaine d'expertise. Lorsque le conflit d'intérêts est avéré, le membre se retire et ne prend pas part aux travaux.

- Peuvent notamment constituer des conflits d'intérêts selon leur intensité et leur permanence dans le temps les liens d'intérêts suivants : Collaborations antérieures ou actuelles avec un laboratoire pharmaceutique, une entreprise ou un établissement public ou privé susceptible de bénéficier directement ou indirectement d'un soutien spécifique dépendant de l'avis du Conseil.

³ Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique

- Co-publications, relations hiérarchiques ou relations personnelles avec une personne susceptible de bénéficier directement ou indirectement d'un soutien spécifique dépendant de l'avis du Conseil.

L'existence d'un conflit d'intérêts est appréciée par le président du Conseil scientifique COVID-19 qui peut, le cas échéant, demander l'appui des ministères.

4-3 Déclaration des conflits d'intérêts, suivi des décisions

La prévention des conflits d'intérêts prend appui sur la souscription d'une déclaration des liens d'intérêts qui est rendue publique. Chaque membre du Conseil doit déposer une déclaration d'intérêts sur le site dpi.sante.gouv.fr du ministère des Solidarités et de la Santé. Cette déclaration est établie sous la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive. Elle est complétée si la situation du déclarant venait à évoluer pendant les travaux du Conseil scientifique COVID-19.

Le président du Conseil doit être en mesure de rendre compte de tous les liens d'intérêts de ses membres.